RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT 2026 - 204

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'OCCASION DU FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2026 CHAMPS DE FOIRE

Le maire de la ville de Tonnerre,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2213-1 et L2122-31 ;
VU le code de la route, notamment les articles R 110-2, R 411-3-1, R 411-25 et R 412-35 pour la zone de rencontre et les articles L 411-1, R 417-1 et suivants pour les stationnements ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
VU l'arrêté AT 2026-200 portant autorisation de tir du feu d'artifice de divertissement le mardi 14 juillet 2026 ;
VU l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions à l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2026 tiré sur le parking du Champs de Foire ;

ARRÊTE

Article 1 : Cette manifestation nécessite les dispositions suivantes :
Circulation : la circulation à tous les véhicules automobiles, cycles et motocycles, sauf véhicules de secours, organisateurs et de la société « Brézac », est interdite le mardi 14 juillet 2026 de 12h00 à 23h30 :

- Rue Claude et Kaménéva Aillot ;
- Avenue de la Gare comprenant la voie située vers France Travail ;
- Ruelle de la Gare ;
- Parking de la Gare ;
- Rue du 11 Novembre.

Stationnement : le stationnement est interdit à tous les véhicules automobiles, cycles et motocycles, sauf véhicules de secours et de la société « Brézac » le **mardi 14 juillet 2026** de 08h00 à 23 heures 30 :

- Avenue de la Gare ;
- Rue Claude et Kaménéva Aillot ;
- Parking du Champ de Foire ;
- Parking de la Gare ;
- Rue du 11 Novembre ;
- 6 places de stationnement Place de la République (vers abris covoiturage).

- La circulation et le stationnement sur le Pâtis ne sont autorisés qu'aux organisateurs et aux exposants. Le stationnement des véhicules ou de caravanes est strictement interdit sur le Pâtis ;

Les visiteurs pourront se garer dans la cour de la SNCF : les véhiculent entreront et sortiront du parking provisoire du côté de l'Avenue Grévin. La vitesse maximale autorisée dans la cour SNCF est de 30 km/h.

Article 2 : L'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière, sont installés par les services techniques de la ville de Tonnerre.

ARTICLE 3 : Un véhicule ne respectant pas ces mesures sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R 417-10 du code de la route réprimé conformément aux textes en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

Article 4 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation en sera adressée à :

- Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Tonnerre,
- Sapeurs-pompiers de Tonnerre,
- UTI,
- Police municipale,
- AST tir,
- Services des Sports de la ville de Tonnerre,
- Services Techniques.

Fait à Tonnerre, 15 juin 2026

Par délégation du Maire,

La 2nde adjointe,

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Émilie Orgel